

## Protocole de révision

entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord modifiant la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981 et au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993

Conclu le 26 juin 2007

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2008<sup>2</sup>

Entré en vigueur par échange de notes le 22 décembre 2008

(Etat le 22 décembre 2008)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

désireux de conclure un protocole à l'effet de modifier la convention entre les Parties contractantes en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977<sup>3</sup>, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981<sup>4</sup> et au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993<sup>5</sup> (désignée ci-après: «la convention»),

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. I**

Une nouvelle let. l) est ajoutée à l'art. 3, par. 1 (définitions générales) de la convention:

...

### **Art. II**

Le par. 3 de l'art. 4 de la convention (résidence) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

RO 2009 843; FF 2008 6973

<sup>1</sup> Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

<sup>2</sup> RO 2009 841

<sup>3</sup> RS 0.672.936.712. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite convention.

<sup>4</sup> RO 1982 900

<sup>5</sup> RO 1995 3149

**Art. III**

A. Les par. 1 à 3 de l'art. 10 de la convention (dividendes) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

...

B. Les par. 4 à 6 de l'art. 10 de la convention (dividendes) deviennent les par. 3 à 5 du même article.

C. La référence au par. 3 dans le nouveau par. 4 (ancien par. 5) est supprimée.

D. Un nouveau par. 6 est ajouté à l'art. 10 de la convention (dividendes).

...

**Art. IV**

Un nouveau par. 7 est ajouté à l'art. 11 de la convention (intérêts):

...

**Art. V**

A. Le par. 2 de l'art. 12 de la convention (redevances) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

B. Un nouveau par. 5 est ajouté à l'art. 12 de la convention (redevances):

...

**Art. VI**

Un nouveau par. 6 est ajouté à l'art. 13 de la convention (gains en capital):

...

**Art. VII**

La let. a) de l'art. 15, par. 2, de la convention (professions dépendantes) est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

...

**Art. VIII**

L'art. 18 de la convention (pensions et rentes) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

**Art. IX**

A. Un nouveau par. 3 est ajouté à l'art. 21 de la convention (autres revenus):

...

B. Un nouveau par. 4 est ajouté à l'art. 21 de la convention (autres revenus):

...

**Art. X**

A. La let. b) du par. 1 de l'art. 22 de la convention (élimination des doubles impositions) est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

...

B. Le par. 3 de l'art. 22 de la convention (élimination de la double imposition) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

**Art. XI**

Le par. 4 de l'art. 23 de la convention (non-discrimination) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

**Art. XII**

L'art. 25 de la convention (échange de renseignements) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

**Art. XIII**

A. Au par. 8 de l'art. 27 (dispositions diverses), les termes «ou crédit d'impôt» sont supprimés.

B. Le par. 9 de l'art. 27 de la convention (dispositions diverses) est abrogé.

**Art. XIV**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en vertu de sa législation interne, pour faire entrer en vigueur le présent protocole.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable

- a) en Suisse:
  - i) aux impôts perçus à la source sur les dividendes échus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date,
  - ii) aux autres impôts, pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date,
  - iii) à l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. a), à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent protocole,
  - iv) pour ce qui est de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. b), aux renseignements concernant les périodes fiscales débutant le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement,
  - v) s'agissant de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. c), aux renseignements relatifs à des infractions commises le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement; et
- b) dans le Royaume-Uni:
  - i) à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les gains en capital, pour les années fiscales commençant le 6 avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date,
  - ii) à l'impôt sur les sociétés, pour les exercices comptables commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date,
  - iii) s'agissant de la suppression du droit aux crédits d'impôt à raison de dividendes payés par des sociétés qui sont des résidents du Royaume-Uni, aux dividendes versés le 6 avril de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent protocole ou après cette date,
  - iv) à l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. a), à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent protocole,
  - v) pour ce qui est de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. b), aux renseignements concernant les exercices comptables débutant le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement,
  - vi) s'agissant de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. c), aux renseignements relatifs à des infractions commises le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres, le 26 juin 2007, en deux exemplaires, en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Alexis P. Lautenberg

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:  
Dawn Primarolo

*Annexe***Echange de notes du 26 juin 2007**

**entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981, au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993 et au protocole signé à Londres le 26 juin 2007**

Entré en vigueur le 22 décembre 2008

Dawn Primarolo  
HM Treasury  
Londres

Londres, le 26 juin 2007

M. Alexis P. Lautenberg  
Ambassadeur de Suisse  
Londres

Excellence,

J'ai bien reçu votre note du 26 juin 2007, dont le contenu est le suivant:

«Excellence,

Me référant à la convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981, au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993 et au protocole qui vient d'être signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom du Conseil fédéral suisse, les propositions suivantes:

**Concernant l'art. 4, par. 1 (résidence)**

Il est entendu et confirmé que l'expression «résident d'un Etat contractant» englobe

- a) les institutions de prévoyance de cet Etat et
- b) les organisations qui poursuivent exclusivement un but religieux, d'utilité publique, scientifique, culturel ou pédagogique (ou plusieurs de ces buts) et qui ont, conformément au droit applicable, leur siège au sens fiscal dans cet Etat, et ce, même si leurs revenus ou leurs bénéfices sont partiellement ou complètement exonérés selon le droit interne de cet Etat.

**Concernant l'art. 10, par. 2, let. a) ii) (dividendes)**

Il est entendu et confirmé que l'expression «institution de prévoyance» englobe les plans, les systèmes, les fonds, les trusts et autres régimes d'un Etat contractant, qui

- a) sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans cet Etat et
- b) servent essentiellement à administrer et à verser des pensions ou des retraites ou à réaliser des revenus pour un ou plusieurs régimes de ce type.

**Concernant l'art. 15 (professions dépendantes)**

Il est entendu que l'art. 15 s'applique aux revenus provenant d'options d'achat d'actions fondées sur un rapport de travail, et ce, indépendamment du moment auquel ces revenus sont imposés.

**Concernant l'art. 25 (échange de renseignements)**

1. Les Etats contractants sont convenus que l'échange de renseignements visé par l'art. 25, par. 1, let. b) ne porte que sur les renseignements dont disposent les autorités fiscales et qui n'exigent pas des mesures d'investigation spéciales.

2. En ce qui concerne l'art. 25, par. 1, let. b), il est entendu que sont considérées comme des sociétés holding les sociétés suisses au sens de l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>6</sup>.

3. Il est convenu que l'expression «fraude fiscale» désigne un comportement frauduleux qui constitue un délit fiscal selon le droit des deux Etats contractants et qui est passible d'une peine privative de liberté, comme l'utilisation ou la présentation de faux documents comptables ou de documents comptables falsifiés, y compris des comptes de résultats et des bilans incorrects, dans le dessein d'induire en erreur les autorités.

4. Il est convenu en outre que l'expression «[fraude fiscale] ou infraction équivalente» englobe

- a) l'utilisation ou la présentation d'une déclaration incomplète de la fortune et/ou d'une attestation d'exhaustivité incorrecte à l'issue d'une enquête effectuée par les autorités fiscales du Royaume-Uni, et
- b) la destruction d'enregistrements ou de documents dont le droit impose l'établissement ou la conservation, dans le dessein d'induire en erreur les autorités fiscales du Royaume-Uni.

5. Il est entendu que, en cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente, le secret bancaire ne fait pas obstacle à l'obtention de moyens de preuves sous forme de documents auprès de banques et à leur transmission à l'autorité compétente de l'Etat requérant. Un échange de renseignements implique toutefois qu'il y ait un lien direct entre le comportement frauduleux et la mesure d'assistance administrative requise.

<sup>6</sup> RS 642.14

6. Les deux Etats contractants sont convenus, d'une part, que l'application de l'art. 25, par. 1, let. c) présuppose la réciprocité en fait et en droit et, d'autre part, que l'assistance administrative au titre de cet alinéa n'est accordée que si la demande est motivée.

Dans la mesure où le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord approuve les propositions formulées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien y apporter soient considérées comme un accord entre les deux gouvernements faisant partie intégrante de la convention.»

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord approuve les propositions formulées ci-dessus et j'ai l'honneur de confirmer que la note de Votre Excellence et la présente réponse sont considérées comme un accord entre les deux gouvernements faisant partie intégrante de la convention.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Dawn Primarolo